

Conseil économique et social

Distr. générale 12 décembre 2023 Français

Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules 192e session

Genève, 5-8 mars 2024

Comité d'administration de l'Accord de 1958 Quatre-vingt-sixième session Genève, 6 mars 2024

Comité exécutif de l'Accord de 1998 Soixante-neuvième session Genève, 6 et 7 mars 2024

Comité d'administration de l'Accord de 1997 Quinzième session Genève, 7 mars 2024

Ordre du jour provisoire annoté

de la 192^e session du Forum mondial,

Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 5 mars 2024 à 10 h 30

de la quatre-vingt-sixième session du Comité d'administration de l'Accord de 1958

de la soixante-neuvième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998

de la quinzième session du Comité d'administration de l'Accord de 1997*, **

^{**} Les représentantes et représentants sont priés de s'inscrire en ligne sur le site Web de la CEE (https://indico.un.org/event/1007051/). À leur arrivée au Palais des Nations, ils doivent retirer un badge à la Section de la sécurité et de la sûreté, située au Portail de Pregny (14, avenue de la Paix). En cas de difficulté, ils sont invités à contacter le secrétariat par téléphone (poste 713036). Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse https://unece.org/ practical-information-delegates.



^{*} Pour des raisons d'économie, les représentantes et représentants sont priés de se rendre à la session munis de leurs exemplaires de tous les documents pertinents. Aucun document ne sera distribué en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être téléchargés à partir du site Web de la Division des transports durables de la CEE (https://unece.org/transport/vehicle-regulations). À titre exceptionnel, ils peuvent également être obtenus par courrier électronique. Durant la session, les documents officiels peuvent être obtenus auprès de la Section de la distribution des documents de l'ONUG (bureau C.337, au 3e étage du Palais des Nations). Les versions traduites de ces documents sont disponibles en accès public sur le Système de diffusion électronique des documents (SEDOC), à l'adresse http://documents.un.org.

I. Ordres du jour provisoires

A. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

1.	Adoption de l'ordre du jour.	

- 2. Coordination et organisation des travaux :
- 2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2);
- 2.2 Programme de travail et documents ;
- 2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés ;
- 2.4 Suivi de la quatre-vingt-sixième session du Comité des transports intérieurs (CTI).
- 3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
- 3.1 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-dix-huitième session, 30 août-1^{er} septembre 2023);
- 3.2 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (dix-septième session, 25-29 septembre 2023) ;
- 3.3 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (126^e session, 10-13 octobre 2023);
- 3.4 Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingt-neuvième session, 24-27 octobre 2023).
- 3.5 Faits marquants des dernières sessions :
- 3.5.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-quatorzième session, 4-8 décembre 2023) ;
- 3.5.2 Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-dixième session, 9-12 janvier 2024);
- 3.5.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (dix-huitième session, 22-26 janvier 2024);
- 3.5.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-dix-neuvième session, 6-9 février 2024).
- 4. Accord de 1958 :
- 4.1 État de l'Accord et des Règlements ONU y annexés ;
- 4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958 :
- 4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU et les Règles de l'ONU;
- 4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958 ;
- 4.2.3 Interprétation de Règlements ONU;
- 4.3 Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA) ;
- 4.4 Révision 3 de l'Accord de 1958;
- 4.5 Élaboration d'une base de données électronique pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA) ;

- 4.6 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP :
- 4.6.1 Proposition de complément 27 au Règlement ONU n° 54 (Pneumatiques pour les véhicules utilitaires et leurs remorques) ;
- 4.6.2 Proposition de complément 21 au Règlement ONU n° 106 (Pneumatiques pour les véhicules agricoles et leurs remorques);
- 4.7 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA :
- 4.7.1 Proposition de complément 21 à la série 11 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds) ;
- 4.7.2 Proposition de complément 3 à la série 12 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds) ;
- 4.7.3 Proposition de complément 1 à la série 13 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds) ;
- 4.7.4 Proposition de complément 10 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction) ;
- 4.7.5 Proposition de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 79 (Équipement de direction) ;
- 4.7.6 Proposition de complément 6 à la version originale du Règlement ONU $n^{\rm o}$ 140 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité) ;
- 4.7.7 Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 130 (Système d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS)) ;
- 4.8 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRSG :
- 4.8.1 Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte) ;
- 4.8.2 Proposition de complément 3 à la version originale du Règlement ONU n° 158 (Manœuvres en marche arrière);
- 4.8.3 Proposition de complément 1 à la version originale du Règlement ONU n° 167 (Vision directe des usagers de la route vulnérables);
- 4.8.4 Proposition de série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte);
- 4.8.5 Proposition de série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques d'attelage) ;
- 4.9 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE :
- 4.9.1 Proposition de complément 3 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique) ;
- 4.9.2 Proposition de complément 49 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 37 (Sources lumineuses à incandescence) ;
- 4.9.3 Proposition de complément 13 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 45 (Nettoie-projecteurs) ;
- 4.9.4 Proposition de complément 20 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU nº 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse);
- 4.9.5 Proposition de complément 7 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse) ;

4.9.6	Proposition de complément 5 à la série 08 d'amendements au Règlement
	ONU nº 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation
	lumineuse);

- 4.9.7 Proposition de complément 12 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL));
- 4.9.8 Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse) ;
- 4.9.9 Proposition de complément 8 à la série originale d'amendements au Règlement ONU nº 149 (Dispositifs d'éclairage de la route);
- 4.9.10 Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route);
- 4.9.11 Proposition de complément 6 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 150 (Dispositifs rétroréfléchissants);
- 4.9.12 Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 150 (Dispositifs rétroréfléchissants);
- 4.9.13 Proposition de nouvelle série 09 d'amendements au Règlement ONU nº 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse);
- 4.9.14 Proposition de complément 5 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3) ;
- 4.9.15 Proposition de complément 1 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU n° 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la catégorie L3).
- 4.10 Examen de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail :
- 4.10.1 Proposition de rectificatif 2 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU n° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃);
- 4.11 Examen, s'il y a lieu, de propositions additionnelles d'amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial :
- Examen, s'il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial ;
- 4.13 Examen, s'il y a lieu, de propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises au Forum mondial par les groupes de travail pour examen ;
- 4.14 Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) ;
- 4.15 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998 ;
- 4.16 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998.
- 5. Accord de 1998 :
- 5.1 État de l'Accord, y compris l'application de son paragraphe 7.1;
- 5.2 Examen de projets de RTM ONU ou de projets d'amendements à des RTM ONU existants ;
- 5.3 Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements admissibles, s'il y a lieu;

- 5.4 Orientations, adoptées par consensus, concernant les questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s'il y a lieu;
- 5.5 Mise en œuvre du programme de travail au titre de l'Accord de 1998 par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial.
- 6. Éléments d'intérêt commun relatifs aux Accords de 1958 et de 1998 :
- 6.1 Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur.
- 7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques) :
- 7.1 État de l'Accord;
- 7.2 Amendements à l'Accord de 1997;
- 7.3 Élaboration de nouvelles Règles à annexer à l'Accord de 1997;
- 7.4 Mise à jour des Règles annexées à l'Accord de 1997;
- 7.5 Mise à jour de la Résolution d'ensemble nº 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai;
- 7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie.
- 8. Questions diverses:
- 8.1 Échange d'informations sur les mesures appliquées en cas de défaut et de non-conformité, notamment les systèmes de rappel ;
- 8.2 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998;
- 8.3 Deuxième Décennie d'action pour la sécurité routière ;
- Renforcement de la sécurité et réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d'occasion dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire ;
- 8.5 Documents destinés à la publication ;
- 8.6 Introduction des activités relatives au transport routier menées dans le cadre du Programme de percées.
- Adoption du rapport.

B. Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1)

- 10. Constitution du Comité d'administration.
- 11. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU Vote du Comité d'administration.

C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)

- 12. Constitution du Comité exécutif et élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence pour l'année 2024.
- 13. Suivi de l'application de l'Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale.

- 14. Examen et mise aux voix par le Comité exécutif des projets de RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants, s'il y a lieu :
- 14.1 Propositions de nouveaux RTM ONU, s'il y a lieu;
- 14.2 Propositions d'amendements à des RTM ONU, s'il y a lieu;
- 14.3 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu;
- 14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu.
- 15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements admissibles, s'il y a lieu.
- 16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s'il y a lieu.
- 17. État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants :
- 17.1 RTM ONU nº 9 (Sécurité des piétons);
- 17.2 RTM ONU nº 13 (Véhicules HFCV Phase 2);
- 17.3 RTM ONU nº 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS));
- 17.4 RTM ONU nº 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement);
- 17.5 RTM ONU nº 24 sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage;
- 17.6 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques ;
- 17.7 Demande d'autorisation d'élaborer des amendements aux RTM ONU nos 6, 7 et 14 visant à supprimer la référence à la machine tridimensionnelle de positionnement du point H.
- 18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre :
- 18.1 Enregistreur de données de route (EDR) ;
- 18.2 Enfants oubliés dans des véhicules.
- 19. Questions diverses.

D. Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4)

- 20. Constitution du Comité d'administration et élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence pour l'année 2024.
- 21. Amendements aux Règles de l'ONU annexées à l'Accord de 1997.
- 22. Élaboration de nouvelles Règles de l'ONU à annexer à l'Accord de 1997.
- 23. Questions diverses.

II. Annotations et liste des documents

A. Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29)

Le Forum mondial pourrait souhaiter célébrer son soixante-dixième anniversaire.

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément à l'article 7 du chapitre III du Règlement intérieur du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (TRANS/WP.29/690 et Amend.1 et 2), le premier point de l'ordre du jour provisoire est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/1176

Ordre du jour provisoire annoté de la 172e session

2. Coordination et organisation des travaux

2.1 Rapport de la session du Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2)

La présidence du Comité de gestion (WP.29/AC.2) rendra compte des débats tenus au cours de la 144e session du Comité et soumettra les recommandations de celui-ci au Forum mondial pour examen et adoption.

2.2 Programme de travail et documents

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner le programme de travail, le calendrier des réunions et la liste des groupes de travail informels.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/2024/1 Programme de travail

WP.29-192-01 List of informal working groups (liste des groupes

de travail informels)

WP.29-192-02 Calendar of meetings for 2024 (calendrier

des réunions pour 2024)

2.3 Systèmes de transport intelligents et coordination des activités relatives aux véhicules automatisés

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l'examen des travaux relatifs aux véhicules automatisés. Il devrait coordonner les activités de ses groupes de travail en vue de l'élaboration éventuelle d'une réglementation pour les véhicules automatisés dans le cadre juridique des Accords de 1958 et de 1998 (ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 35).

Le Forum mondial recevra les produits escomptés du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA), notamment ceux établis par le groupe de travail informel des prescriptions fonctionnelles applicables aux véhicules automatisés et autonomes (groupe FRAV), le groupe de travail informel des méthodes de validation pour la conduite automatisée (groupe VMAD) et le groupe de travail informel des enregistreurs de données de route et des systèmes de stockage des données pour la conduite automatisée (groupe EDR/DSSAD).

Le Forum mondial a décidé d'examiner une proposition d'amendement à l'annexe du document-cadre qui rend compte notamment de la décision prise à la session de novembre 2023 concernant la création du groupe de travail informel des systèmes de conduite automatisés, ainsi qu'un document sur l'intelligence artificielle dans le contexte des véhicules routiers et des règlements techniques y afférents, élaboré par le GRVA.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/2024/33 Proposition d'amendements à l'annexe

du document-cadre sur les véhicules

automatisés/autonomes

ECE/TRANS/WP.29/2024/34 Proposition de projet de résolution visant à fournir

des orientations sur l'intelligence artificielle dans

le contexte des véhicules routiers

2.4 Suivi de la quatre-vingt-sixième session du Comité des transports intérieurs (CTI)

Le secrétariat informera le Forum mondial des décisions pertinentes prises par le Comité des transports intérieurs à sa quatre-vingt-sixième session (20-23 février 2024), notamment celles concernant sa stratégie sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs.

Document(s)

ECE/TRANS/2024/3 Stratégie du Comité des transports intérieurs

sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans les transports intérieurs

3. Examen des rapports des groupes de travail subsidiaires du Forum mondial

Le Forum mondial devrait examiner et approuver les rapports du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), du Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA), du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) et du Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE).

3.1 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-dix-huitième session, 30 août-1^{er} septembre 2023)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRBP/78

Rapport du GRBP sur sa soixante-dix-huitième session

3.2 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (dix-septième session, 25-29 septembre 2023)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17

Rapport du GRVA sur sa dix-septième session

3.3 Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (126^e session, 10-13 octobre 2023)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105

Rapport du GRSG sur sa 126e session

3.4 Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse (GRE) (quatre-vingt-neuvième session, 24-27 octobre 2023)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/GRE/89

Rapport du GRE sur sa quatre-vingt-neuvième session

- 3.5. Faits marquants des dernières sessions
- 3.5.1 Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) (soixante-quatorzième session, 4-8 décembre 2023)

La présidence du GRSP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.2 Groupe de travail de la pollution et de l'énergie (GRPE) (quatre-vingt-dixième session, 9-12 janvier 2024)

La présidence du GRPE rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.3 Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) (dix-huitième session, 22-26 janvier 2024)

La présidence du GRVA rendra compte oralement des faits marquants de la session.

3.5.4 Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP) (soixante-dix-neuvième session, 6-9 février 2024)

La présidence du GRBP rendra compte oralement des faits marquants de la session.

4. Accord de 1958

4.1 État de l'Accord et des Règlements ONU y annexés

Le secrétariat exposera l'état de l'Accord et des Règlements y annexés sur la base d'une nouvelle version du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.32, où l'on trouvera l'ensemble des informations reçues par le secrétariat en date du 20 février 2024. Les modifications ultérieures apportées à la version initiale du document seront disponibles dans la version actualisée informelle du document ECE/TRANS/WP.29/343/Rev.32, qui pourra être consultée à l'adresse https://unece.org/status-1958-agreement-and-annexed-regulations.

Les informations sur les autorités d'homologation de type et les services techniques habilités sont disponibles à l'adresse https://apps.unece.org/WP29_application/.

4.2 Orientations demandées par les groupes de travail à propos de questions relatives aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute, à la demande de la présidence de ses groupes de travail subsidiaires, examiner des questions se rapportant à l'Accord de 1958 et donner des orientations à leur sujet.

4.2.1 Reproduction de normes privées et renvoi à celles-ci dans les Règlements ONU, les Règlements techniques mondiaux ONU et les Règles de l'ONU

Le Forum mondial a décidé de reprendre l'examen de cette question.

4.2.2 Orientations concernant les amendements aux Règlements ONU annexés à l'Accord de 1958

Le Forum mondial a décidé de poursuivre l'examen de cette question, qui concerne aussi bien la version actuelle de l'Accord de 1958 (révision 4) que sa version précédente. À sa session de mars 2024, il voudra peut-être poursuivre l'examen de la proposition de révision 4 du projet de directives relatives aux amendements aux Règlements ONU.

4.2.3 Interprétation de Règlements ONU

Le Forum mondial pourrait souhaiter examiner des propositions de documents d'interprétation de Règlements ONU, s'il y a lieu.

4.3 Mise au point d'une homologation de type internationale de l'ensemble du véhicule (IWVTA)

La présidence du groupe de travail informel IWVTA rendra compte de l'état d'avancement des travaux menés lors des réunions du groupe et des deux sous-groupes chargés de rédiger les amendements au Règlement ONU n° 0.

4.4 Révision 3 de l'Accord de 1958

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement de l'application de la révision 3 de l'Accord de 1958.

4.5 Élaboration d'une base de données électronique pour l'échange d'informations concernant l'homologation de type (DETA)

L'expert de l'Allemagne rendra compte des activités en cours relatives à l'hébergement de la DETA.

Le secrétariat rendra compte de la situation relative à l'hébergement de la DETA par la CEE.

4.6 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRBP

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre au Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1), assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRBP (points A) :

4.6.1	ECE/TRANS/WP.29/2024/2	Proposition de complément 27 au Règlement

ONU nº 54 (Pneumatiques pour les véhicules

utilitaires et leurs remorques)

(ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76, par. 18, fondé

sur le document

ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/18)

4.6.2 ECE/TRANS/WP.29/2024/3 Proposition de complément 21 au Règlement

ONU nº 106 (Pneumatiques pour les véhicules

agricoles et leurs remorques)

(ECE/TRANS/WP.29/GRBP/76, par. 19, fondé

sur le document

ECE/TRANS/WP.29/GRBP/2023/9)

4.7 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRVA

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRVA (points A) :

4.7.1 ECE/TRANS/WP.29/2024/4 Proposition de complément 21 à la série 11

d'amendements au Règlement ONU n° 13

(Freinage des véhicules lourds)

(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/24)

4.7.2 ECE/TRANS/WP.29/2024/5 Proposition de complément 3 à la série 12

d'amendements au Règlement ONU nº 13

(Freinage des véhicules lourds)

(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/24)

4.7.3	ECE/TRANS/WP.29/2024/6	Proposition de complément 1 à la série 13 d'amendements au Règlement ONU n° 13 (Freinage des véhicules lourds)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/24)
4.7.4	ECE/TRANS/WP.29/2024/7	Proposition de complément 10 à la série 03 d'amendements au Règlement ONU nº 79 (Équipement de direction)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/27)
4.7.5	ECE/TRANS/WP.29/2024/8	Proposition de complément 5 à la série 04 d'amendements au Règlement ONU nº 79 (Équipement de direction)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/26)
4.7.6	ECE/TRANS/WP.29/2024/9	Proposition de complément 6 à la version originale du Règlement ONU n° 140 (Systèmes de contrôle électronique de la stabilité (ESC))
		(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/23)
	Propositions devant être présentée	es par la présidence du GRVA :
4.7.7	ECE/TRANS/WP.29/2024/10	Proposition de série 01 d'amendements au Règlement ONU nº 130 (Système d'avertissement de franchissement de ligne (LDWS))
		(ECE/TRANS/WP.29/GRVA/17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2023/25, tel que modifié pendant la session et tel que consigné dans le rapport)
4.8	Examen de projets d'amendements à des	s Règlements ONU existants, soumis par le GRSG
		es propositions ci-après et pourra décider de les nandations concernant leur adoption par vote.
	Propositions ne devant pas être pr	résentées par la présidence du GRSG (points A) :
4.8.1	ECE/TRANS/WP.29/2024/11	Proposition de complément 1 à la série 05 d'amendements au Règlement ONU n° 46 (Systèmes de vision indirecte)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 9, fondé sur le document informel GRSG-126-25-Rev.1, tel que reproduit à l'annexe III du rapport)
4.8.2	ECE/TRANS/WP.29/2024/12	Proposition de complément 3 à la version originale du Règlement ONU n° 158 (Manœuvres en marche arrière)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 10, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/20, non modifié)

4.8.3 ECE/TRANS/WP.29/2024/13 Proposition de complément 1 à la version

originale du Règlement ONU nº 167 (Vision directe des usagers de la route vulnérables)

(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 13, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/ GRSG/2023/21, tel que modifié par l'annexe IV

du rapport)

Propositions devant être présentées par la présidence du GRSG :

4.8.4 ECE/TRANS/WP.29/2024/14 Proposition de série 06 d'amendements au

Règlement ONU nº 46 (Systèmes de vision

indirecte)

(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 9, fondé

sur le document

ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/23, tel que

modifié par l'annexe III du rapport)

4.8.5 ECE/TRANS/WP.29/2024/15 Proposition de série 03 d'amendements au

Règlement ONU n° 55 (Pièces mécaniques

d'attelage)

(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 17, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/18, tel que modifié par l'annexe VI

du rapport)

4.9 Examen de projets d'amendements à des Règlements ONU existants, soumis par le GRE

Le Forum mondial examinera les propositions ci-après et pourra décider de les soumettre à l'AC.1, assorties de recommandations concernant leur adoption par vote.

Propositions ne devant pas être présentées par la présidence du GRE (points A) :

4.9.1 ECE/TRANS/WP.29/2024/16 Proposition de complément 3 à la série 06

d'amendements au Règlement ONU nº 10

(Compatibilité électromagnétique)

(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 37, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/26)

4.9.2 ECE/TRANS/WP.29/2024/17 Proposition de complément 49 à la série 03

d'amendements au Règlement ONU n° 37 (Sources lumineuses à incandescence)

(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 14, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/24 et

sur le document informel GRE-89-20)

4.9.3 ECE/TRANS/WP.29/2024/18 Proposition de complément 13 à la série originale

d'amendements au Règlement ONU nº 45

(Nettoie-projecteurs)

(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 38, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/22)

4.9.4	ECE/TRANS/WP.29/2024/19	Proposition de complément 20 à la série 06 d'amendements au Règlement ONU nº 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 8 et 15, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19)
4.9.5	ECE/TRANS/WP.29/2024/20	Proposition de complément 7 à la série 07 d'amendements au Règlement ONU nº 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 8 et 15, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19)
4.9.6	ECE/TRANS/WP.29/2024/21	Proposition de complément 5 à la série 08 d'amendements au Règlement ONU n° 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 8, 15 et 16, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/20)
4.9.7	ECE/TRANS/WP.29/2024/22	Proposition de complément 12 à la série originale d'amendements au Règlement ONU n° 128 (Sources lumineuses à diodes électroluminescentes (DEL))
		(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 14, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/25)
4.9.8	ECE/TRANS/WP.29/2024/23	Proposition de complément 2 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 148 (Dispositifs de signalisation lumineuse)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 9 et 16, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/14 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/20)
4.9.9	ECE/TRANS/WP.29/2024/24	Proposition de complément 8 à la série originale d'amendements au Règlement ONU nº 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 10, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/15)
4.9.10	ECE/TRANS/WP.29/2024/25	Proposition de complément 3 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 149 (Dispositifs d'éclairage de la route)
		(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 10, 29, 30 et 31, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/15, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/18 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/23 et sur le document informel GRE-89-28)

ECE/TRANS/WP.29/2024/26 4.9.11 Proposition de complément 6 à la série originale

d'amendements au Règlement ONU nº 150

(Dispositifs rétroréfléchissants)

(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 9, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/16)

4.9.12 ECE/TRANS/WP.29/2024/27 Proposition de complément 2 à la série 01

d'amendements au Règlement ONU nº 150

(Dispositifs rétroréfléchissants)

(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 9 et 32, fondé

sur les documents

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/16 et ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/21)

Propositions devant être présentées par la présidence du GRE :

4.9.13 ECE/TRANS/WP.29/2024/28 Proposition de nouvelle série 09 d'amendements

> au Règlement ONU nº 48 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation

lumineuse)

(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 21, fondé sur le document informel GRE-89-02-Rev.3,

sur les documents

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2020/08/Rev.3. ECE/TRANS/WP.29/GRE/88 (annexe II), ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/13, ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/19 et

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/20, ainsi que

sur les documents informels

GRE-88-16-Rev.3, GRE-88-18, GRE-88-24, GRE-88-27, GRE-89-04 et GRE-89-18)

4.9.14 ECE/TRANS/WP.29/2024/29 Proposition de complément 5 à la série 03

d'amendements au Règlement ONU nº 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules de la

catégorie L3)

(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 29, fondé

sur le document

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/17 et sur le

document informel GRE-89-28)

4.9.15 ECE/TRANS/WP.29/2024/30 Proposition de complément 1 à la série 04

> d'amendements au Règlement ONU nº 53 (Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse sur les véhicules

de la catégorie L3)

(ECE/TRANS/WP.29/GRE/89, par. 29,

fondé sur le document

ECE/TRANS/WP.29/GRE/2023/17 et sur le document informel GRE-89-28)

- 4.10 Examen, s'il y a lieu, de projets de rectificatifs à des Règlements ONU existants, soumis par les groupes de travail
- 4.10.1 ECE/TRANS/WP.29/2024/31 Proposition de rectificatif 2 à la série 06

d'amendements au Règlement ONU nº 107 (Véhicules

des catégories M2 et M3)

(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/105, par. 6, fondé sur le document informel GRSG-126-36, tel que reproduit à l'annexe II du rapport)

- 4.11 Examen, s'il y a lieu, de propositions additionnelles d'amendements à des Règlements ONU existants, soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial
- 4.12 Examen, s'il y a lieu, de propositions de nouveaux Règlements ONU soumises par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial
- 4.13 Examen de propositions d'amendements à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), soumises au Forum mondial par les groupes de travail pour examen

Aucune proposition d'amendement à la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) n'a été soumise.

4.14 Proposition d'amendements à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5)

Aucune proposition d'amendement à la Résolution d'ensemble sur une spécification commune des catégories de sources lumineuses (R.E.5) n'a été soumise.

4.15 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998

Aucune proposition d'amendement aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord et de 1998 n'a été soumise.

4.16 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998

Aucune proposition de nouvelle résolution mutuelle dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998 n'a été soumise.

5. Accord de 1998

5.1 État de l'Accord, y compris l'application de son paragraphe 7.1

Le secrétariat présentera une liste actualisée des Parties contractantes à l'Accord, des RTM ONU adoptés et des règlements techniques inscrits dans le Recueil des règlements admissibles, ainsi que des informations sur l'état de l'Accord de 1998, tenant compte des observations reçues. Une liste indiquant les priorités et les questions que le Forum mondial et ses organes subsidiaires examinent dans le cadre d'un échange de vues, comprenant les informations les plus récentes, sera aussi présentée.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.36 État de l'Accord de 1998

5.2 à 5.5 Le Forum mondial voudra peut-être prendre note des points 5.2 à 5.5 de l'ordre du jour et décider qu'ils seront examinés en détail par le Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3).

6. Éléments d'intérêt commun relatifs aux Accords de 1958 et de 1998

6.1 Échange de vues sur les procédures législatives nationales ou régionales et sur la transposition, dans la réglementation nationale ou régionale, des Règlements ONU ou RTM ONU en vigueur

Le Forum mondial a décidé de maintenir ce point à son ordre du jour en attendant que de nouveaux exposés soient présentés.

7. Accord de 1997 (Contrôles techniques périodiques)

7.1 État de l'Accord

Le secrétariat présentera un document actualisé indiquant l'état de l'Accord et des Règles de l'ONU qui y sont annexées, et comprenant la liste des Parties contractantes à l'Accord et de leurs services administratifs chargés des contrôles techniques périodiques.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/1074/Rev.18 État de l'Accord de 1997

7.2 Amendements à l'Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé de l'application des amendements à l'Accord de 1997 sur le contrôle technique périodique des véhicules à roues.

7.3 Élaboration de nouvelles Règles de l'ONU à annexer à l'Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner, s'il y a lieu, des propositions d'établissement de nouvelles Règles de l'ONU à annexer à l'Accord de 1997 en vue de leur éventuelle adoption par l'AC.4.

7.4 Mise à jour des Règles annexées à l'Accord de 1997

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner, s'il y a lieu, des propositions d'amendements aux Règles de l'ONU annexées à l'Accord de 1997, en vue de leur éventuelle adoption par l'AC.4.

7.5 Mise à jour de la Résolution d'ensemble n° 6 (R.E.6), relative aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai

Le Forum mondial souhaitera peut-être examiner des propositions d'amendements aux prescriptions applicables au matériel d'essai, aux qualifications et à la formation des inspecteurs et à la supervision des centres d'essai, s'il y a lieu.

7.6 Conformité des véhicules pendant leur durée de vie

Le Forum mondial pourrait souhaiter poursuivre sa réflexion sur la mise en œuvre du document-cadre concernant la conformité des véhicules pendant leur durée de vie.

Document(s)

(ECE/TRANS/WP.29/2022/145

Document-cadre sur la conformité des véhicules pendant leur durée de vie)

8. Questions diverses

8.1 Échange d'informations sur les mesures appliquées en cas de défaut et de non-conformité, notamment les systèmes de rappel

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux relatifs aux activités du groupe de travail informel, s'il y a lieu (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 66).

8.2 Cohérence entre les dispositions de la Convention de Vienne de 1968 et les dispositions techniques concernant les véhicules des Règlements ONU et des RTM ONU adoptées dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998

Le secrétariat a entrepris d'étudier la possibilité d'organiser une réunion conjointe du Forum mondial et du Forum mondial de la sécurité routière (WP.1) sur les sujets d'intérêt commun en matière de conduite automatisée.

8.3 Deuxième Décennie d'action pour la sécurité routière

Le Forum mondial souhaitera peut-être être informé des progrès réalisés récemment dans la mise en œuvre du Plan mondial de la Décennie d'action pour la sécurité routière 2021-2030, concernant l'amélioration de la sécurité des véhicules.

Document(s)

ECE/TRANS/2023/7/Rev.1

Amélioration de la sécurité routière dans le monde

Plan d'action de la CEE pour la sécurité routière 2023-2030

8.4 Renforcement de la sécurité et réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d'occasion dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire

Le Forum mondial souhaitera sans doute être informé de l'évolution récente des travaux relatifs à un ensemble de dispositions minimales en matière de sécurité et d'environnement menés par le groupe de travail informel du renforcement de la sécurité et de la réduction des émissions polluantes des véhicules neufs et d'occasion dans les pays à faible revenu et les pays à revenu intermédiaire (ECE/TRANS/WP.29/1161, par. 159).

8.5 Documents destinés à la publication

Le Forum mondial souhaitera peut-être prendre note de l'état d'avancement des travaux de traduction des textes faisant foi des Règlements ONU qu'il a adoptés en novembre 2022 et qui sont entrés en vigueur en juin 2023.

8.6 Introduction des activités relatives au transport routier menées dans le cadre du Programme de percées

Le Forum mondial souhaitera peut-être entendre un exposé du secrétariat du Programme de percées sur les activités relatives au transport routier. Il souhaitera peut-être réfléchir à des mesures de suivi à prendre pour contribuer à ces activités.

9. Adoption du rapport

Conformément à la pratique établie, le Forum mondial adoptera le rapport de sa 192^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Le rapport comprendra aussi des sections concernant :

- a) La quatre-vingt-sixième session du Comité d'administration de l'Accord de 1958 ;
 - b) La soixante-neuvième session du Comité exécutif de l'Accord de 1998 ;
 - c) La quinzième session du Comité d'administration de l'Accord de 1997.

B. Comité d'administration de l'Accord de 1958 (AC.1)

10. Constitution du Comité d'administration

Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'appendice 1 de l'Accord de 1958 (E/ECE/TRANS/505/Rev.3, art. 1, par. 2).

11. Propositions d'amendements et de rectificatifs à des Règlements ONU existants et propositions de nouveaux Règlements ONU – Vote du Comité d'administration

Conformément à la procédure indiquée à l'appendice 1 de l'Accord de 1958, le Comité d'administration établit de nouveaux Règlements ONU et des amendements aux Règlements ONU existants. Les projets de Règlements et les propositions d'amendements à des Règlements existants sont mis aux voix : i) lorsqu'il s'agit de nouveaux Règlements, chaque pays qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adopté, tout projet de nouveau Règlement ONU doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 1 et appendice); ii) lorsqu'il s'agit d'amendements à des Règlements existants, chaque pays Partie contractante à l'Accord et appliquant le Règlement en question dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes appliquant le Règlement ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent le Règlement ONU en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à un Règlement ONU existant doit recueillir les quatre cinquièmes des voix des membres présents et votants (art. 12 et appendice).

Les amendements aux annexes de dispositions administratives et de procédures sont établis par le Comité d'administration. Les propositions d'amendement auxdites annexes sont mises aux voix. Chaque Partie contractante à l'Accord appliquant un ou plusieurs Règlements ONU dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes appliquant un ou plusieurs Règlements ONU. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains appliquant un ou plusieurs Règlements ONU. Les projets d'amendement aux annexes de dispositions administratives et de procédures sont établis à l'unanimité des voix des membres présents et votants (art. 13 bis et appendice 1).

Si toutes les Parties à l'Accord en conviennent, tout Règlement ONU adopté en vertu de l'Accord non modifié peut être considéré comme un Règlement ONU adopté en vertu de l'Accord tel que modifié (art. 15, par. 3).

Le Comité d'administration mettra aux voix les projets d'amendements et de rectificatifs aux Règlements ONU visés aux points 4.6 à 4.13 de l'ordre du jour, en tenant compte des recommandations du Forum mondial.

C. Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3)

12. Constitution du Comité exécutif et élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence pour l'année 2024

Le Comité exécutif est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au règlement intérieur figurant à l'annexe B (art. 5 à 5.2) de l'Accord de 1998 (ECE/TRANS/132 et Corr.1). En principe, le Comité exécutif élit les personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence à sa première session de chaque année.

13. Suivi de l'application de l'Accord de 1998 : rapports des Parties contractantes sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements dans la réglementation nationale ou régionale

Le Comité exécutif a décidé de poursuivre l'examen de cette question. Les Parties contractantes à l'Accord ont été invitées à utiliser le système de notification mis au point par le secrétariat pour les rapports annuels sur la transposition des RTM ONU et de leurs amendements. Elles peuvent prendre modèle sur les exemples présentés par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Union européenne (ECE/TRANS/WP.29/1102, par. 96 et 97). Afin de faciliter le processus, le secrétariat se mettra en rapport avec les chefs de délégation des Parties contractantes ayant des notifications en suspens (ECE/TRANS/WP.29/1108, par. 78).

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/1073/Rev.38

État de l'Accord de 1998, y compris les notifications que les Parties contractantes doivent adresser au secrétariat conformément à l'article 7 de l'Accord. Ce document a été établi pour la première fois en 2007 par le secrétariat pour servir d'instrument de suivi de l'application de l'Accord.

14. Examen et mise aux voix par le Comité exécutif des projets de RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants, s'il y a lieu

Par l'intermédiaire du Comité exécutif, constitué de toutes les Parties contractantes conformément au règlement intérieur reproduit à l'annexe B, et sur la base des dispositions des articles et paragraphes qui suivent, les Parties contractantes établissent des RTM ONU concernant la sécurité, les mécanismes de protection de l'environnement, le rendement énergétique et la protection contre le vol des véhicules à roues, ainsi que des équipements et pièces qui peuvent être montés ou utilisés sur ces véhicules (art. 1, par. 1.1.1).

Les projets de nouveaux RTM ONU et les propositions d'amendements à des RTM ONU existants sont mis aux voix. Chaque pays Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes à l'Accord. Pour le calcul du quorum, une organisation d'intégration économique régionale et ses États membres qui sont Parties contractantes à l'Accord sont comptés comme une seule Partie contractante. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ses États membres souverains qui sont Parties contractantes à l'Accord (annexe B, art. 3 et 5). Pour être adoptés, les projets de nouveaux RTM ONU et les projets d'amendements à des RTM ONU existants doivent recueillir les voix de toutes les Parties contractantes présentes et votantes (annexe B, art. 7.2).

- 14.1 Propositions de nouveaux RTM ONU, s'il y a lieu
- 14.2 Propositions d'amendements à des RTM ONU, s'il y a lieu
- 14.3 Propositions d'amendements aux Résolutions mutuelles dont font l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu
- 14.4 Propositions de nouvelles résolutions mutuelles dont feraient l'objet l'Accord de 1958 et l'Accord de 1998, s'il y a lieu

15. Examen des règlements techniques à inscrire dans le Recueil des règlements admissibles, s'il y a lieu

Le Comité exécutif devrait, à la demande de toute Partie contractante, mettre aux voix l'inscription dans le Recueil des règlements admissibles de tout règlement technique national ou régional, conformément à la procédure établie par l'article 7.1 de l'annexe B de l'Accord (ECE/TRANS/132 et Corr.1). Un règlement national ou régional peut être inscrit au Recueil des règlements admissibles avec un vote favorable d'au moins un tiers des Parties

contractantes présentes et votantes (voir définition à l'article 5.2 de cette annexe) ou d'un tiers du nombre total de suffrages exprimés, si ce décompte est plus avantageux. Un règlement technique inscrit au Recueil des règlements admissibles en est retiré au terme des cinq années qui suivent son inscription en vertu de l'article 5, et à la fin de chaque période ultérieure de cinq ans, sauf si le Comité exécutif confirme (art. 5.3.2), par un vote favorable défini au paragraphe 7.1. de l'article 7 de l'annexe B, le maintien du règlement technique dans le Recueil des règlements admissibles.

16. Orientations, adoptées par consensus, concernant les questions relatives à des projets de RTM ONU non résolues par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial, s'il y a lieu

Le Forum mondial et le Comité exécutif ont décidé d'adopter par consensus des orientations sur les questions en suspens concernant des projets de RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU qui n'auraient pas été réglées par le groupe de travail compétent (ECE/TRANS/WP.29/1085, par. 78).

17. État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU ou d'amendements à des RTM ONU existants

Le Comité exécutif souhaitera peut-être examiner les progrès réalisés par les groupes de travail subsidiaires du Forum mondial sur les projets de nouveaux RTM ONU et d'amendements à des RTM ONU existants répertoriés dans le programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 95 à 106, et annexe IV). Parmi les documents inscrits à l'ordre du jour provisoire, seuls ceux dont la cote n'est pas mise entre parenthèses devraient être examinés et éventuellement adoptés par le Comité exécutif. Ceux dont la cote figure entre parenthèses ne sont mentionnés que pour référence et, par conséquent, n'ont pas à être examinés par le Comité exécutif.

17.1 RTM ONU nº 9 (Sécurité des piétons)

Document(s)

(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45) (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/45/Rev.1)		Proposition d'autorisation d'élaborer l'amendement 4 au RTM ONU n° 9	
	(ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31)	Version révisée de l'autorisation d'élaborer des	
	ECE/TRANS/WP.29/AC.3/31/Rev.1	amendements au RTM ONU nº 9 (Sécurité des piétons) : proposition visant à préciser les phases 1	
	(ECE/TRANS/WP.29/2021/83)	et 2 afin d'éviter toute erreur d'interprétation	
	(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2012/2)	Proposition d'amendement 3 au RTM ONU nº 9 (Sécurité des piétons)	
	(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2014/5)	Premier rapport sur l'amendement 3 au RTM ONU n° 9 (Sécurité des piétons)	

17.2 RTM ONU nº 13 (Véhicules HFCV – Phase 2)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/49 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU

17.3 RTM ONU nº 20 (Sécurité des véhicules électriques (EVS))

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50/Corr.1 Autorisation de lancer la phase 2 du RTM ONU (ECE/TRANS/WP.29/AC.3/50)

17.4 RTM ONU nº 22 sur la durabilité des batteries des véhicules (Véhicules électriques et environnement)

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/57 Autorisation d'élaborer un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules

17.5 RTM ONU nº 24 sur les émissions de particules par les dispositifs de freinage

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/59 Demande d'autorisation d'élaborer un nouveau

RTM ONU sur les émissions de particules par les

dispositifs de freinage

(ECE/TRANS/WP.29/2021/150) (ECE/TRANS/WP.29/GRPE/83, par. 36, fondé sur

le document informel GRPE-83-11 tel que modifié

par l'annexe XII du rapport)

17.6 Proposition de projet de RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/2023/85 Proposition de demande d'autorisation d'élaborer

un nouveau RTM ONU sur la durabilité des batteries des véhicules utilitaires lourds électriques

(ECE/TRANS/WP.29/GRPE/87, par. 75, fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRPE/2023/8)

ECE/TRANS/WP.29/AC.3/60 Demande d'autorisation d'élaborer un nouveau

RTM ONU sur la durabilité des batteries des

véhicules utilitaires lourds électriques

17.7 Demande d'autorisation d'élaborer des amendements aux RTM ONU nos 6, 7 et 14 visant à supprimer la référence à la machine tridimensionnelle de positionnement du point H

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/2024/32 Demande d'autorisation d'élaborer des

amendements aux RTM ONU nºs 6, 7 et 14 visant à supprimer la référence à la machine tridimensionnelle de positionnement du point H

(ECE/TRANS/WP.29/GRSP/74, fondé sur le

document informel GRSP-74-xx)

18. Questions sur lesquelles un échange de vues et de données devrait être engagé ou se poursuivre

Le Comité exécutif sera informé de l'état d'avancement des travaux concernant les autres questions prioritaires inscrites au programme de travail (ECE/TRANS/WP.29/1106, par. 107 à 115 et annexe IV).

18.1 Enregistreur de données de route (EDR)

Le Comité exécutif est invité à examiner une proposition d'amendements aux Orientations concernant les éléments relatifs au fonctionnement des enregistreurs de données de route qu'il serait utile d'intégrer dans les résolutions ou les règlements établis dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998.

Document(s)

ECE/TRANS/WP.29/2023/141

Proposition d'amendements aux Orientations concernant les éléments relatifs au fonctionnement des enregistreurs de données de route qu'il serait utile d'intégrer dans les résolutions ou les règlements établis dans le cadre des Accords de 1958 et de 1998

(ECE/TRANS/WP.29/GRSG/104, par. 27, fondé sur les documents ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2023/12, tel que modifié par le paragraphe 28 du rapport, et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/32, ainsi que sur le document informel GRSG-122-35)

18.2. Enfants oubliés dans des véhicules

Le Comité exécutif est invité à poursuivre l'examen des informations et des statistiques mondiales relatives aux enfants oubliés dans des véhicules.

Document(s)

WP.29-191-10

Global information and statistics – Children left in vehicles (Informations et statistiques mondiales – Enfants oubliés dans des véhicules)

19. Questions diverses

D. Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4)

20. Constitution du Comité d'administration et élection des personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence pour l'année 2024

Le Comité d'administration de l'Accord de 1997 (AC.4) se réunit à la demande des Parties contractantes à l'Accord pour adopter des décisions concernant ledit accord ou les Règles de l'ONU qui y sont annexées. Il est constitué de toutes les Parties contractantes, conformément au Règlement intérieur figurant à l'appendice 1 de l'Accord (ECE/RCTE/CONF/4). Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes (art. 5 de l'appendice 1 de l'Accord). À sa première session de chaque année, le Comité d'administration élit les personnes qui assureront la présidence et la vice-présidence pour l'année.

21. Amendements aux Règles de l'ONU annexées à l'Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d'administration des propositions d'amendements aux Règles de l'ONU annexées à l'Accord de 1997, s'il y a lieu, pour examen et adoption par vote. Les propositions d'amendements aux Règles de l'ONU sont mises aux voix. Chaque État qui est Partie contractante à l'Accord et qui applique la Règle de l'ONU concernée dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes appliquant la Règle de l'ONU en question. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes de ceux de ses États membres souverains qui appliquent la Règle de l'ONU en question. Pour être adopté, tout projet d'amendement à une Règle de l'ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l'appendice 1 de l'Accord de 1997). Les Parties contractantes à l'Accord sont invitées à participer par l'intermédiaire de représentants venus de leur capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 6 mars 2024 à la fin de la séance du matin.

22. Élaboration de nouvelles Règles de l'ONU à annexer à l'Accord de 1997

Le Forum mondial a décidé de transmettre au Comité d'administration des propositions de nouvelles Règles de l'ONU, s'il y a lieu, pour examen et adoption par vote. Les propositions de nouvelles Règles de l'ONU sont mises aux voix. Chaque pays qui est Partie contractante à l'Accord dispose d'une voix. Le quorum nécessaire à la prise de décisions est d'au moins la moitié des Parties contractantes. Pour le calcul du quorum, les organisations d'intégration économique régionale qui sont Parties contractantes à l'Accord disposent d'autant de voix qu'elles comptent d'États membres. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale peut exprimer les votes des États souverains qui en sont membres. Pour être adoptée, toute nouvelle Règle de l'ONU doit recueillir les deux tiers des voix des membres présents et votants (art. 6 de l'appendice 1 de l'Accord de 1997). Les Parties contractantes à l'Accord sont invitées à participer par l'intermédiaire de représentants venus de leur capitale ou de membres de leur mission à Genève. Le vote devrait avoir lieu le mercredi 6 mars 2024 à la fin de la séance du matin.

23. Questions diverses